

N° 253

---

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 3 juillet 1962.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du Code civil relatifs au désaveu de paternité,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Sénat : 192, 211 et in-8° 99 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1255, 1639 et in-8° 414.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Devant les juridictions de la Polynésie française, les divers délais prévus par l'article 316 du Code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

### Art. 2.

Devant les mêmes juridictions, les délais prévus par les articles 317 et 318 du Code civil sont portés à six mois en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

### Art. 3.

..... Conforme .....

### Art. 4.

La présente loi est applicable aux enfants nés antérieurement à son entrée en vigueur dans le territoire, et pour lesquels les nouveaux délais fixés ci-dessus ne seraient pas encore expirés au jour de cette entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.